



Collège Jolimont

Règlement Intérieur

JUIN 2014

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE JOLIMONT

PREAMBULE

Le règlement intérieur est un document de référence essentiel pour tous les acteurs de la communauté éducative. Il définit les droits et les obligations de ses membres. Il prépare les élèves à l'exercice de la citoyenneté et il permet d'harmoniser les rapports entre tous. C'est un contrat moral entre les différents membres de la communauté scolaire.

« Outre la transmission des connaissances la Nation fixe comme mission première à l'Ecole de faire partager aux élèves les valeurs de la République » Article L. 111-1 du Code de l'Education

Chacun se doit de respecter ces valeurs et principes parmi lesquels :

- La laïcité. Ce principe de laïcité interdit entre autre « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse » (Art. 141-5-1 du Code de l'Education, Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004, art. 1er)
- Le pluralisme et la neutralité
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions qui interdit toutes formes de discrimination telles que racisme, antisémitisme, homophobie ou sexisme et tout harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne.
- Les garanties de protection contre toute forme de violence physique, verbale ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence
- L'obligation pour tous de travail, d'assiduité et de ponctualité

L'inscription de l'élève au collège, vaut, pour lui et sa famille, acceptation de ce règlement qui est approuvé par le Conseil d'Administration.

Pour toutes les classes, le Règlement Intérieur sera lu et commenté en début d'année par le professeur principal. Si en cours d'année des consignes nouvelles sont dictées par la nécessité et approuvées par le Conseil d'Administration, la communauté éducative devra les appliquer.

I - Organisation et fonctionnement de l'établissement

Article 1 – Les horaires

Le collège est ouvert de 7h45 à 18h.

En dehors de ces horaires, l'accès y est strictement interdit de même qu'aux jours de fermeture hebdomadaire et pendant les vacances scolaires. Tout incident ou accident survenant en dehors de ces horaires dans l'enceinte de l'établissement engage la responsabilité pleine et entière du contrevenant ou de sa famille.

Article 2 – La demi-pension

La restauration scolaire constitue un **service** annexe de l'établissement.

L'inscription à la demi-pension est annuelle. Le changement de régime, de demi-pensionnaire à externe ou inversement, est soumis à l'accord préalable du chef d'établissement. En cas de difficulté financière, les familles peuvent s'adresser à l'assistante sociale scolaire qui présentera un dossier devant la commission du Fonds social des Cantines. Une aide pourra alors être attribuée.

Le comportement des utilisateurs doit être compatible avec la vie en communauté. Tous les usagers doivent se conformer à la réglementation et respecter les diverses composantes de ce service (personnels, locaux, produits, matériels...). En cas de manquement répété aux règles de vie en communauté dans le cadre de la restauration scolaire, une punition ou une sanction pourra être appliquée.

Le contrôle de l'accès au self est effectué au moyen d'un lecteur de carte magnétique. Chaque carte est personnelle et doit être renouvelée en cas de dégradation ou de perte. Les élèves qui se présentent sans carte passent en dernier.

Le tarif de remplacement des cartes est fixé chaque année par le conseil d'administration du collège.

Le tarif des repas est fixé par le Conseil Général sur la base d'un forfait annuel de cinq jours par semaine, payable par trimestre.

Le gestionnaire de l'établissement adresse trimestriellement un avis aux familles indiquant la somme due. Cette somme doit être payée sous quinzaine. En cas de non paiement, dans ce délai, des lettres de rappel sont envoyées préalablement à une procédure contentieuse.

D'une façon générale, la présence au repas est obligatoire les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Toute absence ponctuelle au repas pour convenance personnelle doit être signalée par écrit des représentants légaux au service de la Vie Scolaire.

Une remise de principe est possible lorsque trois enfants de la même famille (DP ou interne) sont scolarisés dans un ou plusieurs établissements de second degré public. Pour en bénéficier, il faut en faire la demande en début d'année scolaire au service de gestion.

Article 3 - La santé et la sécurité

a. Infirmierie, visite médicale et médicaments

Les examens médicaux et les visites médicales prévus par l'infirmière et le médecin scolaire affecté dans le secteur de l'établissement sont obligatoires.

L'élève ne doit détenir aucun médicament, ni sur lui, ni dans ses affaires. En cas de nécessité absolue, les médicaments prescrits pendant les heures de collège sont déposés à l'infirmierie ou à la vie scolaire avec copie de l'ordonnance du médecin prescripteur.

Tout élève qui a besoin d'aller à l'infirmerie doit demander l'autorisation écrite à son professeur et doit être accompagné obligatoirement d'un autre élève.

Un billet attestant le passage à l'infirmerie sera remis aux élèves qui le donneront au professeur en arrivant en classe.

L'infirmière ou le conseiller principal d'éducation prendront les dispositions nécessaires, éventuellement en demandant aux parents de venir chercher leur enfant.

Une fiche d'urgence sera remplie par les familles chaque année.

La famille est tenue d'avertir le collège de tout problème de santé susceptible d'être pris en compte en cas d'urgence.

En cas d'urgence, les parents seront avertis par l'infirmière ou la vie scolaire.

b. Prévention des accidents et des incidents

Afin de prévenir les risques d'accident, il est interdit :

- De circuler à bicyclette ou véhicule à moteur dans l'enceinte de l'établissement.
- De courir et de se bousculer à l'intérieur des locaux.
- De pratiquer des jeux violents ou dangereux.
- D'escalader les grilles.
- D'introduire tout objet dangereux (couteau, cutter, briquet, allumettes...)
- D'introduire tout produit pouvant nuire à la santé (tabac, boissons alcoolisées, drogues et tout produit illicite...)

Les membres de la communauté scolaire doivent s'abstenir de toute attitude susceptible de mettre en danger leur personne ou celle d'autrui, en particulier en déclenchant le système d'alerte incendie, ou en manipulant le matériel de prévention et de lutte contre les incendies. Ces actes, dangereux pour la sécurité de tous, seront passibles d'une sanction relevant du conseil de discipline.

Les élèves doivent respecter les consignes et les normes de sécurité indiquées par les professeurs et plus particulièrement dans les salles spécialisées (Technologie, Laboratoire, E.P.S.).

En cas d'accident sur le trajet domicile/collège, les parents doivent prévenir l'administration de l'établissement.

A l'intérieur du collège, tout accident doit être signalé à la vie scolaire par l'élève accidenté ou un témoin. En cas d'accident grave, si l'administration du collège ne peut joindre les familles, elle fera systématiquement appel aux services d'urgence. Ces mesures de sécurité sont valables pour les déplacements en groupe pendant les sorties pédagogiques ou des trajets pour se rendre sur les sites sportifs des cours d'EPS.

Article 3-2 – Mouvement des élèves

Il est interdit aux élèves de rester dans la zone d'entrée du collège située entre la grille et l'entrée du hall.

Il est interdit aux élèves de rester dans les bâtiments (Couloirs, hall, ...) pendant les récréations et la pause méridienne.

Article 4 - Prévention des vols

De manière générale, il est fortement déconseillé d'apporter argent et objet de valeur au

collège.

Les élèves doivent utiliser autant que possible les casiers mis à leur disposition. Le cadenas est à la charge des familles.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Article 5 - Assurances

L'assurance est obligatoire pour toutes les activités facultatives à l'intérieur et à l'extérieur du collège (sorties pédagogiques, voyages scolaires, activités du FSE, accompagnement éducatif...), et de plus, vivement recommandée pour toute autre activité dans le temps scolaire.

Une attestation d'assurance sera demandée aux familles en début d'année. Pour toute activité facultative, le responsable de l'activité doit vérifier ces attestations avec la vie scolaire. Un élève qui n'a pas d'assurance ne peut pas participer à une activité facultative.

Les familles ont le libre choix de l'organisme assureur et ont intérêt à vérifier que l'assurance qu'elles souscrivent couvre non seulement le dommage causé par l'élève (Responsabilité civile) mais aussi le risque de dommage qu'il pourrait subir lui-même. (Individuelle/accident corporel).

La responsabilité des parents est engagée pour toute dégradation causée par les enfants (locaux, matériels pédagogiques, mobilier, matériel de sécurité et manuels scolaires...). Les parents sont alors tenus d'indemniser financièrement le Collège du dommage causé.

L'élève responsable d'une dégradation pourra être sanctionné.

Tout acte de vandalisme peut entraîner une sanction.

II - Organisation de la scolarité

Le collège est un lieu d'enseignement et de vie collective.

Article 6 - Entrée et sorties des élèves

Les cours ont lieu de 8h à 12h05 et de 13h30 à 17h30. Le mercredi, les cours se terminent à 12h05.

Le régime d'entrée dans l'établissement doit être choisi en début d'année par les familles.

a) Les élèves externes.

Ne peuvent quitter le collège qu'en fin de demi-journée.

En cas de suppression prévue ou imprévue de cours, ou de réorganisation ponctuelle sur la journée, seuls pourront sortir, en fin de demi-journée, les élèves externes dûment autorisés par les parents sur le carnet de correspondance en début d'année.

b) Les élèves demi pensionnaires

Ne peuvent quitter le collège qu'en fin de journée.

En cas de suppression prévue ou imprévue de cours, ou de réorganisation ponctuelle sur la journée, seuls pourront sortir, en fin de journée, les élèves demi pensionnaires dûment autorisés par les parents sur le carnet de correspondance en début d'année.

c) Toute sortie illicite constitue un manquement grave aux règles de sécurité et fera

l'objet d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Article 7 – L'emploi du temps

Les parents sont priés dès le début de l'année scolaire de prendre connaissance et de signer l'emploi du temps de l'élève copié sur le carnet de correspondance.

Toute modification ponctuelle d'emploi du temps sera portée à la connaissance des parents par le biais du carnet de correspondance. Cette décision est soumise à l'accord du chef d'établissement ou de son représentant.

Article 8 - Assiduité, ponctualité et absences

c. Assiduité

Conformément à la Loi (Art L 511-1 du Code de l'Education), l'inscription d'un élève dans un établissement d'enseignement implique des obligations d'assiduité à **toutes** les activités correspondant à sa scolarité.

d. Ponctualité

La ponctualité est indispensable au bon déroulement des cours.

L'élève retardataire en première heure de cours du matin ou de l'après midi devra faire viser son carnet de correspondance à la Vie Scolaire avant de rejoindre sa classe. Ce retard devra être justifié par la famille dès le lendemain sur le carnet.

En cours de journée, le professeur notera le retard sur le billet d'appel. Les retards sont comptabilisés par la vie scolaire et l'accumulation de retards sera punie ou sanctionnée.

La vie scolaire est responsable du traitement des retards.

e. Le contrôle des absences

Toute absence doit être signalée par la famille dès la première heure par téléphone ET par écrit dès le retour de l'élève par l'intermédiaire du carnet de correspondance. Le mot écrit devra comporter le motif de cette absence et être visé à la vie scolaire avant tout retour en cours.

Les professeurs doivent veiller à ce qu'un élève absent la veille soit bien passé par la Vie Scolaire.

La Vie Scolaire convoquera les élèves qui n'ont pas respecté ces règles dans la journée pour régularisation.

d. L'appel

Le professeur doit faire l'appel à chaque heure de cours. Les bulletins d'appel sont relevés par la Vie Scolaire.

e. Salle d'étude

Quand ils n'ont pas cours, les élèves doivent obligatoirement se rendre dans une salle d'étude surveillée pour travailler ou bien se rendre au CDI avec une autorisation de la vie scolaire.

Article 9 – L'Education Physique et Sportive (EPS)

L'EPS est une discipline obligatoire et sanctionnée à l'ensemble des examens. Seul un certificat médical « justifiant l'inaptitude et précisant son caractère total ou partiel » justifiera d'une adaptation du cours ou d'une dispense prolongée pour l'élève concerné. (Art. R 312-2 et R 312-3 du Code de l'Education).

Certificat médical d'inaptitude partielle ou totale :

- N'est valable que pour l'année scolaire en cours,
- Si la durée du certificat est supérieure à 3 mois, l'élève sera vu par le médecin de santé scolaire.
- Dans le cas d'une inaptitude partielle supérieure à 3 semaines consécutives, l'élève sera autorisé à rester à son domicile :
 - o Si le cours d'EPS débute ou termine la journée (pour les demi-pensionnaires),
 - o Si le cours d'EPS débute ou termine la demi-journée (pour les élèves externes).

Une demande signée par le responsable, devra être adressée au chef d'établissement ; cette demande devra préciser les dates butoir.

L'élève dispensé devra être présent en cours pour y effectuer les tâches que lui permet son état de santé.

Les professeurs d'EPS se réservent le droit d'autoriser un élève à rester en salle d'études si les conditions ne permettent pas son intégration en cours.

La tenue de sport est obligatoire dans tous les cas pour les cours d'EPS. En cas d'oubli, l'élève doit se présenter au professeur au début du cours.

Article 10 - Salle informatique

L'utilisation de l'outil informatique et l'accès à Internet au collège sont réglementés par une charte informatique. Elle sera distribuée à tous les élèves en début d'année, ainsi qu'un code personnel permettant l'accès à sa propre session.

III - Exercices des droits et des obligations
--

Conformément au principe du respect d'autrui et du cadre de vie, les élèves, membres de la communauté scolaire, peuvent exercer leurs droits.

Modalités d'exercice des droits des élèves

Ils sont définis par le décret n°91-173 du 18 février 1991 et la circulaire d'application du 6 mars 1991.

Les élèves disposent de la liberté d'information et d'expression dans le respect de la laïcité et du pluralisme.

Article 11 - Droit d'association

Ce droit s'exerce dans le cadre du Foyer Socio-Educatif ouvert à tous et à la gestion duquel ils sont associés.

Article 12 - Droit de représentation : rôle des délégués élèves

Des délégués élèves sont élus en début d'année dans chaque classe et parmi eux, deux sont élus pour siéger en Conseil d'Administration.

Les délégués doivent recueillir les avis et les propositions des élèves et les exprimer aux responsables du collège, aux conseils de classe et au Conseil d'Administration. Ils doivent aussi répercuter toute information à leurs camarades.

Ils doivent informer leurs camarades de leurs activités en tant que délégués. Les professeurs veillent à faciliter leur tâche. Ils ne peuvent être incriminés pour des idées ou des positions qu'ils défendent dans l'exercice de leur mandat. Ils ne sont pas responsables de la conduite de leurs camarades.

Article 13 - Droit de réunion

Les délégués élèves peuvent organiser des réunions à l'intention des élèves après en avoir fait la demande une semaine avant la date prévue, par écrit au chef d'établissement, qui en déterminera les conditions et délivrera l'autorisation. Ces réunions se dérouleront dans le but de favoriser l'information des élèves.

Elles doivent impérativement se tenir en dehors des cours (entre 12h et 13h30) ou sur des heures de permanence entre 8h et 16h30.

L'objet de la réunion devra être clairement défini dans la demande écrite. Il appartient au chef d'établissement de décider du bien fondé de cette réunion. En cas de refus, il motivera par écrit sa décision auprès des délégués.

Les actions ou initiatives de nature publicitaire, commerciale, politique ou confessionnelle sont interdites.

Article 14 - Droit d'expression collective

Il a pour objet de contribuer à l'information des élèves. Il porte sur des questions d'intérêt général et s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves.

Le Professeur Principal doit accompagner les élèves dans l'exercice du droit d'expression.

Les élèves disposent d'un panneau d'affichage dans le hall du collège. Tout affichage doit être auparavant visé par le chef d'établissement ou la vie scolaire qui y apposera son cachet.

Chaque élève dispose d'un droit d'expression personnel auprès des adultes de l'établissement.

Article 15 - Droit de publication

Les publications rédigées par les collégiens peuvent être librement diffusées dans l'établissement.

Toutefois, le Principal peut en suspendre ou interdire la diffusion, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte aux droits d'autrui, à l'ordre public ou au fonctionnement de l'établissement.

Un journal ne peut être diffusé à l'extérieur de l'établissement que dans le cadre de la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

Article 16 – Les obligations des élèves

Article L.511-1 du Code de l'éducation

"Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements"

L'obligation d'assiduité implique une participation de l'élève à toutes les activités scolaires et le respect des horaires de l'emploi du temps. (Art. R.511-11 du Code de l'Education)

Les élèves doivent se présenter au collège dans une tenue correcte et ne doivent pas par leur comportement désinvolte, bruyant, insolent, agressif ou violent, ou une attitude déplacée perturber le bon fonctionnement d'une classe ou d'un groupe et contrevenir ainsi au principe de respect d'autrui.

Le devoir de n'user d'aucune violence permet de préserver l'équilibre de la communauté scolaire et la sécurité des tous. Ces comportements de violence (physiques, verbales, sexuelles, dégradations des biens personnels et collectifs, brimades, vols, tentatives de vol, racket ou autres attitudes d'intimidation dans l'établissement et à ses abords proches) font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Le respect de la sécurité, de la propreté et de la santé implique l'interdiction faite aux élèves de fumer et de consommer de l'alcool ou des produits illicites à l'intérieur du collège.

Le respect d'autrui comme de ses opinions interdit tout prosélytisme, ainsi que toute discrimination, notamment à caractère raciste ou confessionnel.

Usage des téléphones mobiles

L'usage des téléphones mobiles est interdit aux élèves à l'intérieur de tous les locaux (Classes, couloirs, hall, self etc. ...); dans les locaux les téléphones doivent être éteints.

L'utilisation durant toute la durée des activités d'enseignement y compris en EPS est interdite (Art. L 511-5 du Code de l'Education)

En cas de nécessité impérieuse, les élèves peuvent solliciter l'usage du téléphone de la Vie Scolaire.

Si, pour usage illicite, un téléphone est confisqué, les parents devront venir, en personne, pour le récupérer dans le bureau du chef d'établissement ou de son adjoint.

Toute photo prise par un élève doit respecter le cadre juridique du droit à l'image.

Article 17 - Sanctions et punitions

Références : circulaires ministérielles n° 2000-105 et 2000-106 du 11 juillet 2000
Circulaire ministérielle n° 2004-176 du 19 octobre 2004

Les adultes de la communauté éducative recherchent l'apaisement des tensions avant tout par

le dialogue. Si le dialogue à visées éducatives ne porte pas ses fruits, ils sanctionneront au nom des exigences de la vie en collectivité (respect mutuel, nécessité de vivre ensemble de manière pacifique).

Tout manquement aux grands principes énoncés en préambule ou aux règles particulières inscrites dans ce règlement intérieur entrainera l'application d'une sanction ou d'une punition.

Définition : Toute punition ou toute sanction s'adresse à une seule personne ; elles sont individuelles et ne peuvent être en aucun cas collectives.

La notation étant le résultat d'un travail scolaire, elle ne peut en aucun cas constituer une punition relative au comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Les lignes et les zéros doivent également être proscrits.

Article 17-1 - Les punitions

a) Les punitions concernent essentiellement certains manquements aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles pourront également être prononcées sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative par les personnels de direction et d'éducation.

Toute punition pourra être inscrite sur le carnet de correspondance.

Des excuses orales ou écrites seront demandées le cas échéant.

b) Les punitions

- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- Travail d'intérêt général dans le respect des textes réglementaires en vigueur,
- Réparation éventuelle en cas de dégradation,
- Convocation par le chef d'établissement,
- Exclusion ponctuelle d'un cours. Justifiée par tout comportement gênant la classe et les apprentissages. Elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à un rapport écrit au Conseiller Principal d'Education et au chef d'établissement.

Nul ne peut se soustraire à une punition sans encourir une punition ou une sanction plus grave.

Article 17-2 - Les sanctions

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

- Avertissement écrit assorti ou non d'une convocation de la famille,
- Blâme
- La mesure de responsabilisation :

Sous la forme d'un travail d'intérêt général ou d'une activité de solidarité, la mesure de responsabilisation mobilisera l'élève dans l'établissement ou à l'extérieur en dehors des

heures d'enseignement, pour une durée maximale de vingt heures dans les conditions légales prévues à l'article R.511-13 du Code de l'éducation.

La mesure de responsabilisation peut être mise en œuvre en alternative à l'exclusion temporaire de la classe ou à l'exclusion temporaire du collègue.

- L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette sanction ne peut excéder huit jours.

- Exclusion temporaire du collège ou de l'un de ses services annexes jusqu'à huit jours prononcée par le chef d'établissement avec travail scolaire à rendre par l'élève à son retour.

- Exclusion définitive du collège ou de l'un de ses services annexe prononcée par le Conseil de Discipline.

- Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. (l'autorité disciplinaire qui a prononcé une sanction assortie d'un sursis à son exécution fixe le délai au cours duquel le sursis peut être révoqué (ce délai ne peut excéder la durée d'inscription de la sanction au dossier de l'élève (1 année). Le délai court à compter de la date à laquelle la sanction est prononcée. Le chef d'établissement avertit l'élève et, si celui-ci est mineur, son représentant légal, des conséquences qu'entraînerait un nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement au cours du délai fixé.



Les sanctions sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline à l'exception de l'exclusion définitive qui relève de la seule compétence du conseil de discipline

Avant toute décision de caractère disciplinaire sera appliquée la procédure contradictoire qui doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer ou de se défendre conformément à l'article R.421-10-1 du Code de l'éducation.

Pour la voie courte et en cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès à l'établissement à l'élève pendant le délai mentionné (3 jours), ce délai ne présente pas le caractère de sanction.

Pour la voie longue et en cas de nécessité, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. S'il est mineur l'élève est remis à son représentant légal. Cette mesure ne présente pas de caractère de sanction.

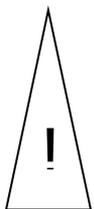
Conformément à ses obligations en qualité de représentant de l'Etat, le chef d'établissement pourra engager les actions disciplinaires et tenter les poursuites devant les juridictions compétentes pour assurer l'ordre, veiller au respect des droits et devoirs de tous les membres de la communauté éducative et assurer l'application du règlement intérieur. (Article R421-10 du Code de l'Education).

Article 17-3 - La commission éducative (Art. R.511-19-1 du Code de l'Education)

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

La commission éducative est présidée par le chef d'établissement ou son représentant.

Elle comprend : Le professeur principal de la classe, des professeurs de la classe de l'élève concerné, le CPE, deux délégués de parents d'élèves aux conseils de classe et en tant que de besoin, toute personne susceptible d'éclairer la situation de l'élève convoqué. (Composition arrêtée par le CA du 7 novembre 2011).



Le chef d'établissement convoque la commission éducative. Il convoque l'élève concerné et peut convoquer ses parents.

Article 18 - Mesures positives d'encouragement

Dans le cadre de la communauté éducative, on peut aussi mettre en valeur des actions pour lesquelles les élèves ont fait preuve de qualités particulières et de civisme.

Dans la vie du collège, on peut encourager les initiatives valorisantes :

- Dans le domaine sportif : participation à des compétitions dans le cadre de l'UNSS.
- Dans le domaine d'ateliers et de clubs animés au collège et débouchant sur des créations : théâtre, poterie, échecs, dames...

IV - Relations entre l'établissement, les familles et le monde extérieur

Relations entre établissement et familles

Article 19 - Le travail des élèves et les résultats scolaires

L'élève doit toujours avoir son matériel complet et en bon état y compris une tenue de sport pour les cours d'EPS. Les parents sont priés de vérifier régulièrement et de renouveler si nécessaire, ce matériel.

L'élève doit toujours avoir avec lui son carnet de correspondance, véritable outil de liaison entre le collège et la famille. Il doit obligatoirement le présenter à tout adulte de l'établissement qui lui en fait la demande.

Il doit faire avec application et régularité tout le travail qui lui est demandé.

Il doit respecter la discipline indispensable au bon déroulement des cours.

Les parents sont informés continuellement des résultats obtenus par leurs enfants soit par l'intermédiaire du carnet de correspondance ou tout autre support (bulletins, Internet, Environnement Numérique de Travail).

Article 20 - Informations et orientations

a. Le collège

Le collège organise régulièrement, sous des formes diverses, des rencontres entre parents et professeurs. Outre ces rencontres, les parents peuvent aussi s'entretenir avec chaque professeur en demandant un rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

b. Le professeur principal

Un Professeur Principal est nommé dans chaque classe ; il assure la coordination de l'équipe pédagogique chargée du suivi individuel, de l'information et de l'orientation des élèves. C'est un interlocuteur privilégié pour les familles.

Le carnet de correspondance est le véhicule prévu pour faciliter ces rencontres entre parents, professeur principal ou professeurs.

c. Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Le CDI est un lieu où les élèves effectuent des recherches, consultent des ouvrages de référence, lisent un livre, une revue ou une Bande Dessinée et s'informent sur les formations, les carrières et les métiers grâce aux documents de l'ONISEP. On peut y emprunter des ouvrages. Les règles de vie propres au CDI seront affichées et remises aux

élèves en début d'année.

En ce qui concerne le prêt des manuels scolaires, des pénalités financières sont appliquées en fonction de l'état constaté au moment du prêt et celui constaté au moment de la restitution. Tout livre perdu devra être intégralement remboursé. Les mêmes pénalités sont appliquées pour les livres de bibliothèque.

d. Le Conseiller d'Orientation Psychologue (COP)

Le COP est présent au collège une demi-journée par semaine. Les élèves et les parents peuvent le consulter en demandant un rendez-vous auprès de la Vie Scolaire.

Responsable de l'information sur l'orientation, il organise, en plus des consultations individuelles, des réunions au sein des classes ; ces interventions font partie des activités scolaires organisées par l'établissement. La participation y est donc obligatoire.

e. L'assistante sociale

Une assistante sociale est présente sur le collège. Les élèves et les parents peuvent la consulter en demandant un rendez-vous auprès de la Vie Scolaire.

Article 21 - Les associations et l'ouverture sur le monde extérieur

Le Foyer Socio-Educatif (F.S.E.) Le F.S.E. participe aux différentes activités organisées par le collège : sorties, voyages, spectacles, achat de matériel...

L'Association Sportive (A.S.) Le mercredi après-midi, les élèves peuvent s'ils le souhaitent pratiquer un sport dans le cadre de l'Association Sportive du collège. Les professeurs d'éducation physique et sportive donneront tous les renseignements nécessaires en début d'année scolaire. Aux heures d'entraînement ou de rencontres sportives, seuls les élèves inscrits à l'A.S. sont autorisés à entrer dans les installations.

Les ajustements ou révisions périodiques de ce règlement intérieur peuvent être proposés à chaque Conseil d'Administration par l'intermédiaire des représentants désignés ou élus et conformément aux textes réglementaires en vigueur. Le conseil décidera de réunir la Commission Permanente pour étudier les révisions proposées qui devront être soumises au vote du Conseil d'Administration.

Le présent règlement intérieur s'applique aux voyages et aux sorties pédagogiques.

Ce règlement intérieur a été adopté à l'unanimité par le Conseil d'Administration dans sa séance du 27 juin 2011.

Modifié à l'unanimité par le Conseil d'Administration lors des séances du 30 janvier 2012 et du 03 juillet 2014

Charte des règles de civilité du collégien

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités éducatives ainsi qu'à l'intérieur de tous les locaux ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Charte adopté à l'unanimité en CA le 24 avril 2012.